

	FICHES THÉMATIQUES	
	FICHE 03	COOPERATION ENTRE COMMUNES

DÉFINITION

Selon le SDER, de manière générale, les aires de coopération regroupant plusieurs communes doivent être encouragées et soutenues. Ces aires de coopération supracommunale pourraient prendre la forme de communautés urbaines pour les agglomérations urbaines et de projets de pays en milieu rural.

PRINCIPE GÉNÉRAL

La structuration de l'espace nécessite des outils adaptés à différentes échelles territoriales. Au niveau local, le schéma de structure est l'outil qui permet de structurer le territoire d'une commune (voir la fiche 22). A l'échelle de la Wallonie, la structuration de l'espace est définie par le Projet de structure spatiale du SDER (voir la fiche 1), auquel les différents outils doivent se référer.

Toutefois, de nombreux enjeux appellent une réponse à un niveau intermédiaire entre la région et la commune.

OBJECTIF : RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE SPATIALE REGIONALE PAR LA COOPÉRATION ENTRE COMMUNES (pp.132, 148, 157, 169, 178, 217)

Les aires de coopération supracommunale permettront, lorsqu'elles seront définies, de préciser et d'affermir la structure de l'espace wallon (voir la fiche 1).

Pour les mettre en place, il est nécessaire de mener une réflexion sur :

- l'aspect territorial : les dimensions les plus adéquates, la nécessaire cohérence et/ou complémentarité spatiale, économique, sociale et culturelle à l'intérieur de l'aire;
- les missions et les compétences que les aires de coopération supracommunale sont aptes à prendre en charge;
- les formes juridiques possibles.

Aspect territorial

Les critères qui serviront à définir les limites des aires de coopération supracommunale seront multiples et pourront varier d'un cas à l'autre. L'adhésion des collectivités locales concernées constituera un élément décisif.

On recherchera au sein de chaque aire une combinaison harmonieuse entre les fonctions de production-transformation, de services collectifs et de patrimoine naturel et culturel.

Les missions des aires de coopération supracommunale seront d'autant mieux rencontrées que ces aires correspondront à des territoires vécus et à des identités culturelles partagées, s'exprimant dans un projet commun.

Les aires de coopération supracommunale pourraient ainsi correspondre :

- soit à une agglomération (grande ville et sa périphérie);
- soit à une ville petite ou moyenne avec les communes qui l'entourent;
- soit à plusieurs communes constituant un espace homogène (non polarisé).

Parmi les enjeux qu'elles devront rencontrer, on trouve notamment celui de la complémentarité entre ville et campagne.

Pour être reconnues par la Région, les aires de coopération supracommunale devront se doter d'un schéma territorial qui sera en cohérence avec les principes du SDER et avec le Projet de structure spatiale.

Missions

Le principe à appliquer pour la définition des missions et des compétences des aires de coopération supracommunale est celui de la subsidiarité : chaque compétence doit être exercée à l'échelon le plus pertinent en termes d'efficacité et de coûts et, en cas d'équivalence, à l'échelon le plus proche du citoyen.

Les tâches des aires de coopération supracommunale seraient notamment d'assurer l'organisation de services de proximité et de mettre en place des synergies entre différents types d'acteurs.

Leurs objectifs seront donc de :

- créer des synergies entre les diverses politiques liées à l'espace : aménagement du territoire, patrimoine, logement, environnement, agriculture, tourisme, équipements et services, mobilité et transport, énergie, etc.;
- rassembler sur une base volontaire les acteurs politiques, administratifs, parapublics, privés et associatifs;
- élaborer des projets territoriaux qui viseront notamment à :
 - apporter une meilleure réponse aux besoins par la programmation, la bonne répartition spatiale et l'accessibilité de certains équipements et services publics (voir la fiche 15);
 - assurer une coordination dans les décisions des instances publiques en cette matière de façon à éviter les doubles emplois et les concurrences stériles;
 - coordonner les initiatives privées, parapubliques et publiques, notamment concernant les services à la population et les déplacements;
 - favoriser les synergies entre politiques promotionnelles ayant des intérêts communs, entre autres l'agriculture, le tourisme, le patrimoine et les activités culturelles;
 - gérer les aspects environnementaux qui dépassent le cadre communal;
 - définir des programmes de recomposition des paysages (voir la fiche 12).

Avantages

Les schémas territoriaux élaborés par les aires de coopération supracommunale serviront de documents de référence lors des révisions du plan de secteur.

D'autre part, la Région mettra en place une politique de soutien financier de façon à permettre le financement des projets des aires de coopération supracommunale.

Enfin, les aires de coopération supracommunale devraient permettre d'organiser le rééquilibrage nécessaire entre les charges et les ressources des communes.

En effet, les mécanismes de redistribution des ressources entre les collectivités locales ne correspondent pas nécessairement aux charges que celles-ci doivent supporter et ne permettent pas le partage des retombées des initiatives communes.

Ces déséquilibres, dont les conséquences nuisent à la structure spatiale, peuvent être combattus par la mise en place de nouveaux dispositifs de péréquation financière à une échelle sous-régionale qui permettront aux communes associées au sein d'une même aires de coopération supracommunale de mettre en commun certaines de leurs ressources et d'en répartir le produit en fonction des charges et des capacités de chacune.

La recherche de formules de péréquation financière entre collectivités locales s'impose en vertu du principe de cohésion économique et sociale, conformément à la philosophie du SDER.

MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Pour structurer l'espace aux niveaux intermédiaires entre la région et la commune, le SDER propose trois nouveaux outils de développement territorial :

- l'aire de coopération transrégionale : voir la fiche 2;
- le schéma d'agglomération.
- le contrat de pays.

Le SDER préconise également le soutien à un outil qui permet d'organiser certains aspects du territoire :

- le parc naturel.

Schéma d'agglomération (pp.134, 147, 178)

Le schéma d'agglomération permet une gestion planologique coordonnée du territoire de communes contiguës dont les tissus agglomérés s'interpénètrent.

Il répond donc à la nécessité pour les pôles principaux de la structure spatiale (voir la fiche 1) de se structurer en vue d'assurer les rôles qu'ils doivent jouer.

C'est aussi l'un des instruments qui permet d'éviter les doubles emplois et les concurrences stériles en matière d'équipements et de services publics (voir la fiche 15).

Il s'agit en quelque sorte d'un schéma de structure communal (voir la fiche 22) étendu à un ensemble de communes morphologiquement liées.

Actuellement, ce type de schéma est en voie d'élaboration pour Liège et Charleroi. La même démarche sera entreprise pour Namur et Mons. Les quatre pôles principaux du Projet de structure spatiale doivent en effet être couverts par un schéma d'agglomération.

La portée juridique du schéma d'agglomération sera définie au plus tôt.

Contrat de pays (pp.139, 195)

En milieu rural plus particulièrement, les aires de coopération supracommunale permettront la mise en place de projets de développement, les "contrats de pays", dans le but de :

- recréer de nouvelles solidarités entre la ville et la campagne;
- valoriser les spécificités sous-régionales liées à l'agriculture, aux ressources naturelles, au patrimoine, etc.;
- maîtriser les potentialités d'apports exogènes en les inscrivant dans les filières locales (tourisme et loisirs, agro-alimentaire, transformation du bois, etc.).

Les régions agro-géographiques (voir la fiche 1) pourront constituer une des bases pour la définition de ces projets de développement différenciés.

Parc naturel (pp.140-141, 149, 163)

Définition

Instaurés par un décret de 1985, les parcs naturels sont des territoires ruraux d'un haut intérêt biologique et géographique soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social; ils couvrent une superficie minimum de 5000 ha d'un seul tenant.

Objectifs

Les parcs naturels constituent l'un des moyens de concrétiser le Projet de structure spatiale (voir la fiche 1). A l'échelle sous-régionale, leur mise en œuvre permettra de conforter les spécificités des régions agro-géographiques.

Les initiatives menées dans ce cadre peuvent en effet apporter aux régions rurales une réelle dynamique de développement territorial, comme c'est déjà le cas pour les parcs naturels des régions hennuyère et de Lorraine belge.

Les parcs naturels peuvent également représenter des projets importants au niveau transfrontalier et même transrégional.

Les instruments d'aménagement du territoire veilleront à ce que l'implantation des activités et des infrastructures ne mette pas en péril les potentialités de développement du parc. Le statut de parc naturel ne confère cependant pas à ces territoires un régime de protection particulier.

Une information complète doit être donnée à ce propos à tous les acteurs concernés par un projet de parc naturel.

Missions

Les parcs naturels peuvent notamment prendre en charge les missions suivantes :

- organiser et encadrer les loisirs en forêt (balades nature, bivouacs, découverte didactique, etc.);
- mettre en place un projet touristique coordonné en relation avec les pôles et les points d'appui touristiques identifiés dans la structure spatiale (voir la fiche 1);

- déterminer à différentes échelles des "terroirs" touristiques ou des itinéraires basés sur une thématique commune (voir la fiche 14);
- organiser la valorisation du patrimoine par l'amélioration du cadre visuel des espaces publics (voir la fiche 10).

Les fiches "Opérationnalisation du SDER" ont été réalisées par la Division de l'aménagement et de l'urbanisme (DAU) de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP) avec la collaboration du Centre de recherche en aménagement du territoire (CREAT) de l'Université catholique de Louvain (U.C.L.) et du Laboratoire d'aménagement des territoires (Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux). Elles sont destinées aux professionnels concernés par l'aménagement de l'espace et le développement territorial (responsables politiques, fonctionnaires régionaux et communaux, chercheurs, aménageurs, urbanistes, architectes, etc.) ainsi qu'aux usagers impliqués dans ces démarches (commissions consultatives, mouvements associatifs ou organisations professionnelles, etc.). Elles présentent les options et mesures du SDER en les classant par thèmes. La fiche 00 expose la méthodologie et un index thématique. La liste des fiches est la suivante :

1. structuration de l'espace	9. patrimoine bâti	17. risques naturels et technologiques
2. contexte suprarégional	10. organisation de l'espace bâti	18. révisions du plan de secteur
3. coopération entre communes	11. logement	19. aménagement opérationnel
4. activités économiques	12. paysages	20. gestion foncière
5. mobilité	13. agriculture, forêts	21. administrations régionales
6. patrimoine naturel, biodiversité	14. tourisme	22. politiques communales
7. environnement	15. équipements et services publics	23. permis d'urbanisme et de lotir
8. ressources naturelles	16. énergie	24. sensibilisation et responsabilisation
